

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 666-2023**

2023-11-314

**Règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal**

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), un conseil municipal est habilité à fixer la rémunération du maire et des autres membres du Conseil ;

**ATTENDU** le *Règlement 441-2003 abrogeant le règlement numéro 395-2000 et ayant pour objet de fixer la rémunération des élus* ;

**ATTENDU** que les membres d'un conseil municipal assument de nombreuses responsabilités qui évoluent avec le temps, et que les rôles sont en progression en regard de la complexité des décisions à prendre et dont l'incidence est significative ;

**ATTENDU** que les dépenses liées aux fonctions de membres du conseil sont en progression constante, notamment à cause de l'inflation, mais aussi de l'accroissement des responsabilités qui incombent aux élus et qui résultent des nombreux projets qu'exigent le développement local et régional, en plus des fréquentes réformes des lois et règlements, à tous les paliers de gouvernement ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de faire en sorte que les élus municipaux ne voient pas leurs conditions de travail se détériorer, mais aussi de valoriser leurs fonctions, de souligner la nécessité de s'investir, et pour que la rémunération ne constitue pas un frein, mais favorise plutôt la relève ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 octobre 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Appuyé par madame Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le règlement 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES

Par le présent règlement, une rémunération annuelle et forfaitaire est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice des fonctions visées en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* :

Fonction	Description	Rémunération de base	Allocation de dépenses	Total
Maire	Rémunération annuelle	20 762,13 \$	10 381,06 \$	31 143,19 \$
Conseiller	Rémunération annuelle	6 920,71 \$	3 460,35 \$	10 381,06 \$

## ARTICLE 3 - INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui débutant après l'entrée en vigueur du présent règlement de la manière suivante :

$$Rémunération_{Année\ a+1} = Rémunération_{Année\ a} * (1 + b)$$

Où

a : Année civile de référence

b : L'indice des prix à la consommation pour la période d'un an se terminant le 31 octobre de l'année civile de référence (année a) pour la région métropolitaine de Montréal exprimée en %, arrondi au dixième près.

## ARTICLE 4 - Versement

Dans le cas d'un membre du conseil qui ne remplit pas un mandat complet, sa rémunération sera calculée proportionnellement à la rémunération mensuelle que représentent les tarifs mentionnés à l'article 3 du présent règlement, et payée pour le nombre de mois durant lesquels il aura été en fonction, toute portion d'un mois étant considérée comme un mois complet dans le cas d'un membre du conseil mettant fin à son mandat; lorsqu'un nouveau membre du conseil est élu en remplacement d'un autre, sa rémunération est calculée à partir du premier mois suivant son entrée en fonction.

## ARTICLE 5 – Modalités de versement et appropriation de fonds

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux dans le premier cycle de paie habituel des employés de chaque mois.

## ARTICLE 6 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 441-2003 abrogeant le règlement numéro 395-2000 et ayant pour objet de fixer la rémunération des élus.

## ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 4 octobre 2023

Adoption du règlement, le 1<sup>er</sup> novembre 2023

Avis public d'entrée en vigueur, le 2 novembre 2023

---

Louis Freyd  
Maire

---

François Alexandre Guay  
Directeur général et greffier-trésorier